

412. Nonobstant toute disposition de la Loi sur l'administration financière, ou de toute autre loi, paiement, dans l'année financière courante et les années subséquentes, à Claire Roquier, ancienne employée engagée sur place, d'une pension de retraite annuelle de \$300, \$300.

413. Nonobstant toute disposition de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, paiement, dans l'année financière courante et les années subséquentes, à Thomas Davis, ancien employé engagé sur place, d'une pension de retraite annuelle de 258 livres de la Jamaïque, même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1958 à \$718.

511. Pour pourvoir, sous réserve des règlements du Conseil du Trésor, aux avances de capital de roulement pour l'année financière en cours et les années financières subséquentes aux missions et aux employés de missions à l'étranger et pour autoriser la création, au Fonds du revenu consolidé, d'un compte spécial sur lequel seront imputées ces avances et auquel seront crédités les dépenses et les remboursements d'avances faits par ces missions et employés, le montant des imputations ne devant en aucun temps dépasser les crédits audit compte de plus de \$300,000, dont \$200,000 ont été autorisés par le crédit 657 de la Loi des subsides n° 2, 1952, et un autre montant de \$50,000, approuvé par le crédit 588 de la Loi des subsides n° 2, 1956, \$50,000.

Administration Générale—

622. Administration—Crédit supplémentaire, \$20,000.

Office des délégués commerciaux—

623. Acquisition ou amélioration de bâtiments, terrains, matériel et fournitures—Crédit supplémentaire, \$15,000.

Expositions—

624. Expositions en général—Crédit supplémentaire, \$80,000.

Bureau Fédéral de la Statistique—

625. Statistique—Crédit supplémentaire, \$559,965.

Commission des Grains (Loi sur les grains du Canada)—

626. Inspection et pesage des grains et services connexes—Crédit supplémentaire, \$45,000.

Crédit Spécial—

627. Remboursement à la Commission canadienne du blé des pertes subies par elle dans ses opérations en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé, à l'égard de l'avoine pour la campagne agricole commencée le 1<sup>er</sup> août 1956 et terminée le 31 juillet 1957, \$2,145,000.